PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 18-R-213 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée en bas de page. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 18-R-213 et ses amendements, le texte original en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :

18-R-213-1

18-R-213-2 (eev 14 novembre 2018)

18-R-213-3 (eev 26 décembre, sauf art. 3)

19-R-218 (art. 14, eev 9 janvier 2019)

19-R-213-4 (eev 13 mars 2019)

19-R-213-5 (eev 2 phases : 16 août et 30 sept 2019)

19-R-213-6 (eev 13 novembre 2019)

20-R-213-7 (eev 14 octobre 2020)

21-R-213-8 (eev 5 janvier 2022)

22-R-213-9 (eev 10 novembre 2022)

Règlement numéro 18-R-213

Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 4 juin 2018, à 20h00, à la salle des assemblées du Conseil au 200, boulevard Richelieu, Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, Stéphane Bérard, Michel Filteau et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Madame Ann Tremblay, greffière, et Monsieur Daniel de Brouwer, directeur général, assistent également à cette séance.

CONSIDÉRANT le pouvoir de réglementation attribués aux municipalités en vertu

de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-

24.2);

CONSIDÉRANT que les articles 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales*

(RLRQ, chapitre C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs en

matière de stationnement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite procéder à une mise à jour de la

règlementation actuelle en matière de circulation et stationnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion, avec présentation du projet de règlement, a

régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018 par Monsieur Michel Filteau, conseiller, et que ledit projet a été

déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JO-ANN QUÉREL

APPUYÉ PAR MONSIEUR BRUNO GATTUSO

ET RÉSOLU UNANIMENENT QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet :

- 1° la circulation sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité;
- 2º le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;

3° le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2, ci-après le « CSR ») dont les dispositions, incluant les amendes qui y sont prévues, s'appliquent sur le territoire de la municipalité.

Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes les normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

Article 3 Imputabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 4 Responsabilité de l'application

Le Conseil autorise de façon générale tout officier de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, tout agent de sécurité, l'inspecteur municipal, le directeur du Service des travaux publics, le greffier ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 5 Interdiction d'enlever un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur, le propriétaire ou l'occupant du véhicule routier, d'enlever un constat d'infraction qui a été placé par un agent de la paix sur ledit véhicule.

Article 6 Remplacement du règlement 01-R-028

Le présent règlement remplace le règlement 01-R-028 intitulé *Règlement concernant la circulation et le stationnement*.

Article 7 Dispositions incompatibles

Le présent règlement remplace toute résolution ou ordonnance incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement et qui ont été adoptées antérieurement.

Article 8 Signalisation antérieure

Toute signalisation apposée conformément à une résolution, règlement ou entente approuvée par règlement adopté antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée avoir été posée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 9 Procédures et infractions antérieures

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 10 Mesures d'urgence

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du plan municipal de mesures d'urgence, suspendre temporairement l'application de dispositions du présent règlement.

Article 11 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions définis à l'article 4 du CSR ont le même sens que dans le Code.

En outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« autobus » :	un véhicule routier aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ainsi que tous types d'autobus affectés au transport d'écoliers;
« bande cyclable » :	Une voie de circulation à sens unique sur un côté de la chaussée, limitée par un marquage au sol et réservée à l'usage unique des bicyclettes;
« bicyclette » :	Une bicyclette, un tricycle ainsi qu'une trottinette;
« Conseil » :	Le conseil municipal de la Ville de Richelieu;
« Opération de déneigement »	Enlèvement, tassement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, que ce soit par transport, soufflage ou tassement de la neige, ainsi que le déglaçage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation des chemins publics.
« piste cyclable » :	Une voie de circulation bidirectionnelle aménagée de manière intégrée, soit sur la chaussée, à côté de celle-ci ou dans une autre emprise quelconque, réservée à l'usage des piétons, des cyclistes et des autres usagées;
« place publique » :	Un terrain de stationnement, un parc et tout autre terrain dont la municipalité est propriétaire ou dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes;
« remorque » :	Un véhicule qui répond à la définition qui lui est donnée dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers RLRQ, chapitre C-24.2, r.29;
« semi-remorque » :	Un véhicule qui répond à la définition qui lui est donnée dans le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, RLRQ, chapitre C-24.2, r.31;
« résident » :	Une personne ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Richelieu;
« véhicule hors route » :	Un véhicule auquel s'applique la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> (RLRQ, chapitre V-1.2);
« véhicule récréatif » :	Un véhicule destiné à être principalement utilisé à des fins de loisirs, notamment les habitations motorisées; une roulotte, une tenteroulotte, une remorque à sellette (communément appelée « fifthwheel ») de même qu'un bateau ou embarcation nautique attaché à un véhicule routier sont assimilés à un véhicule récréatif;

« zone scolaire » :	Une zone de protection aux environs d'une école, indiquée par des
	enseignes appropriées.

CHAPITRE II SIGNALISATION

Article 12 Installation

Le directeur des travaux ou la personne qu'il désigne est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation en application du présent règlement.

Article 13 Respect des équipements de signalisation

Il est défendu de déplacer, retirer, masquer ou endommager toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Il est défendu au propriétaire d'un immeuble de conserver des arbustes, arbres ou haies dont les branches ou les feuilles masquent en totalité ou en partie la visibilité de la signalisation installée conformément au présent règlement.

Article 13.1 Signalisation en place

Il est défendu de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

CHAPITRE III CIRCULATION ET VITESSE

Article 14 Règles spécifiques – circulation

La municipalité décrète l'établissement des :

- a) Zones d'arrêts aux endroits indiqués à l'Annexe « A »;
- b) Zones d'arrêts munies de feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'Annexe « **B** »;
- c) Obligations de céder le passage aux endroits indiqués à l'Annexe « C »;
- d) Obligations de circulation à sens unique aux endroits et suivant la direction indiquée à l'Annexe « D »;
- e) Interdictions de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'Annexe « E »;
- f) Interdictions de virage à gauche, à droite et à droite sur feu rouge à l'Annexe « F »;
- g) Différentes limites de vitesse maximale sur tout chemin public identifié à l'Annexe « G »;

Article 15 Circulation sur peinture fraîche

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par une signalisation appropriée.

Article 16 Boyau d'incendie

Il est défendu de circuler avec un véhicule routier, de l'immobiliser ou de le stationner sur un boyau non protégé étendu à tout endroit en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement d'un membre du Service de sécurité incendie présent sur les lieux.

Article 17 Bruit excessif

Le conducteur ou l'occupant d'un véhicule routier ne peut faire en sorte d'émettre un bruit excessif lors de l'utilisation de tel véhicule, notamment, mais non limitativement, par un démarrage ou une accélération rapide, l'application brutale des freins, en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue, que l'embrayage soit neutre ou lors d'un changement de vitesse.

Article 18 Contrôle de la circulation

Tout agent de la paix, agent de sécurité, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de prévention des incendies, l'inspecteur municipal, le greffier ou son adjoint ou tout officier désigné par le Conseil est autorisé à diriger, limiter ou prohiber la circulation et le stationnement, soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores de tout appareil, lors de l'exécution de travaux de voirie, en cas d'urgence, pour accélérer la circulation ou pour protéger les piétons.

En outre des pouvoirs consentis à l'alinéa précédent à tout agent de la paix ou officier désigné par le Conseil, tout brigadier scolaire est autorisé à immobiliser des véhicules routiers, bicyclettes ou piétons pour permettre le passage des écoliers aux endroits prévus à cette fin. De plus, le directeur du Service de protection contre les incendies ou tout membre de ce service, ainsi que le directeur du Service des travaux publics ou tout membre de ce service est également autorisé à diriger la circulation sur les lieux d'un incendie ou de travaux de voirie.

CHAPITRE IV STATIONNEMENT

Article 19 Règles spécifiques – stationnement

La municipalité décrète :

- a) L'interdiction de stationner en tout temps aux endroits indiqués à l'Annexe « H »;
- b) L'interdiction de stationner en-dehors des jours et heures précisées aux endroits indiqués à l'Annexe « I » ;
- L'établissement de zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes, où le stationnement de tout autre véhicule est interdit, à l'Annexe « J »;
- d) L'établissement d'espaces de stationnement municipaux aux endroits indiqués à l'Annexe « **K** », et les heures où le stationnement est permis;

19.1 Stationnement réservé aux détenteurs de vignettes

Sous réserve de l'article 19.2, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, le stationnement sur les rues ou parties de rues énumérées à l'Annexe "P" et identifiées par une signalisation appropriée est réservé aux véhicules des résidents et de leurs visiteurs pour lesquels une vignette a été émise par la municipalité.

a) Résident

Aux fins du présent article, un « résident » est une personne ayant son domicile sur le territoire de la Ville de Richelieu et un « résident du secteur » est une personne ayant son domicile sur l'une des rues identifiées à l'Annexe P.

b) Demande de vignette – conditions et formulaire

Une vignette est délivrée gratuitement à tout résident qui présente une demande conforme au présent règlement.

c) Forme et utilisation de la vignette

La vignette est délivrée sous forme d'un carton sur lequel apparaît la date de son expiration et la rue du secteur concerné.

La vignette doit être apposée sur le rétroviseur du véhicule et toujours être visible. En aucun cas elle ne doit être altérée, limitée ou reproduite de quelque façon.

d) Durée et cession de la vignette

La vignette est valide du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année. La vignette est incessible.

e) Vignette pour visiteurs

Un résident du secteur peut demander une vignette au bénéfice de ses visiteurs. La vignette ainsi émise doit l'être pour une date précise et sa durée ne peut excéder 4 jours. La vignette ne peut être renouvelée.

f) Infraction

Le fait de stationner tout type de véhicule dans un espace de stationnement identifié à l'Annexe P entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre sans détenir une vignette valide délivrée conformément au présent règlement constitue une infraction.

g) Exclusions

Sont exclus de l'obligation de demander une vignette à la municipalité, les membres du personnel d'un établissement de santé qui effectuent une visite visant à fournir des services de santé ou à prodiguer des soins à domicile à une personne résidant sur l'une des rues identifiées à l'Annexe « P ».

Lors de la visite, une vignette émise par l'établissement de santé doit être apposée sur le rétroviseur du véhicule et être visible en tout temps.

19.2 Stationnement réservé aux détenteurs de vignettes – 12^e Avenue

Nonobstant ce qui précède, le stationnement sur la portion de la 12^e Avenue indiquée à l'Annexe « P » et identifiée par une signalisation appropriée est, en tout temps, réservé aux véhicules des résidents du secteur et leurs visiteurs pour lesquels une vignette a été émise par la municipalité

a) Résident

Aux fins du présent article, un « résident du secteur » est une personne ayant son domicile sur la portion de la 12^e Avenue identifiée à l'Annexe « P », soit les adresses suivantes :

- Côté nord : 230 à 550 - Côté sud : 225 à 263

b) Demande de vignette – conditions et formulaire

Une vignette est délivrée gratuitement à tout résident qui présente une demande conforme au présent règlement.

c) Forme et utilisation de la vignette

La vignette est délivrée sous forme d'un carton sur lequel apparaît la date de son expiration et la rue du secteur concerné.

La vignette doit être apposée sur le rétroviseur du véhicule et toujours être visible. En aucun cas elle ne doit être altérée, limitée ou reproduite de quelque façon.

d) Durée et cession de la vignette

La vignette est valide pour une période de douze mois à compter de sa date de délivrance. La vignette est incessible.

e) Vignette pour visiteurs

Un résident du secteur peut demander une vignette au bénéfice de ses visiteurs. La vignette ainsi émise doit l'être pour une date précise et sa durée ne peut excéder 4 jours. La vignette ne peut être renouvelée.

f) Infraction

Le fait de stationner, en tout temps, tout type de véhicule dans un espace de stationnement sur la portion de la 12^e Avenue identifiée à l'Annexe « P », sans détenir une vignette valide délivrée conformément au présent règlement constitue une infraction.

g) Exclusions

Sont exclus de l'obligation de demander une vignette à la municipalité, les membres du personnel d'un établissement de santé qui effectuent une visite visant à fournir des services de santé ou à prodiguer des soins à domicile à une personne résidant sur l'une des rues identifiées à l'Annexe « P ».

Lors de la visite, une vignette émise par l'établissement de santé doit être apposée sur le rétroviseur du véhicule et être visible en tout temps.

Article 20 Interdictions générales

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il est défendu de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier, même en l'absence de signalisation à cet effet:

- a) Sur un chemin public, dans le sens contraire de la circulation;
- b) Vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
- c) Sur un chemin public à côté d'un véhicule routier stationné à la bordure (stationnement en double).

Article 21 Stationnement de nuit prohibé

Remplacé – 19-R-218, art. 14

Article 22 Stationnements municipaux – endroits prévus

Dans un stationnement municipal, tout véhicule doit être stationné de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 23 Stationnements municipaux – heures permises

Le stationnement est permis dans les stationnements municipaux identifiés à l'annexe « K », aux heures indiquées et, dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies au présent règlement.

Lorsque que l'interdiction de stationner un véhicule sur tout chemin public est en vigueur, il est permis de stationner un véhicule dans un espace de stationnement municipal identifié à l'Annexe K du présent règlement, à l'exception du stationnement de l'hôtel de ville, en dehors des heures d'ouverture, uniquement dans les espaces de stationnement dûment aménagés à cet effet et conformément aux règles établies dans le présent règlement. Cette permission cesse d'avoir effet dès que l'interdiction de stationner un véhicule sur tout chemin public est levée en vertu de l'article 4 du Règlement numéro 19-R-218 sur le stationnement de nuit en période hivernale.

Article 24 Annonces sur un véhicule stationné

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 25 Voitures endommagées

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou dans un stationnement municipal :

- a) En face et aux environs d'un garage, d'un atelier mécanique ou d'une station-service, dans le but de le réparer ou de le remiser une fois les réparations effectuées;
- b) Dont l'huile, l'essence, l'antigel, la graisse ou toute autre matière se répand;
- c) Qui n'est pas en état de circuler.

Article 26 Réparation et entretien

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics et stationnements municipaux dans le but de procéder a sa réparation ou à son entretien.

Article 27 Lavage

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics et stationnements municipaux dans le but de le laver.

Article 28 Vente et échange

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics et stationnements municipaux dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 29 Libre-accès aux propriétés

Nul ne peut stationner un véhicule routier de manière à gêner ou entraver l'accès à une propriété.

Article 30 Stationnement pour personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécifiquement réservé aux personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification émise conformément au CSR.

La vignette d'identification doit être enlevée du véhicule dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Lorsque le véhicule cesse d'être utilisé par une personne handicapée dans le cas d'une vignette d'identification apposée sur la plaque d'immatriculation;
- b) Lorsque le véhicule n'est pas utilisé au profit d'une personne handicapée dans le cas d'une vignette amovible.

Article 31 Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

Article 32 Place publique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une place publique de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, autre que dans un espace de stationnement spécifiquement prévu à cette fin et conformément au présent règlement.

Article 33 Motoneige et véhicule hors route

Nul ne peut circuler en motocyclette, motoneige ou véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf sur autorisation du conseil municipal.

Article 34 Vignette – École de Richelieu

Seuls les détenteurs d'une vignette dûment délivrée par la Centre de services scolaires des Hautes Rivières peuvent, aux endroits où le stationnement n'est pas autrement interdit, immobiliser ou stationner leur véhicule routier sur la portion de la 8^e Avenue située en face de l'École de Richelieu (section entre la 2^e Rue et le 239, 8^e Avenue).

SECTION 2

STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Article 35 Bâtiments visés et voies prioritaires

Tout propriétaire d'un bâtiment assujetti au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c, B-1.1) énuméré au deuxième alinéa doit aménager des voies d'accès prioritaires pour les véhicules d'urgence pour combattre l'incendie le long de la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale ainsi que de chaque façade du bâtiment comportant des ouvertures d'accès.

Sont visés par le présent article :

- 1° les bâtiments institutionnels;
- 2° les bâtiments industriels ;
- 3° les bâtiments résidentiels de trois (3) étages et plus ;
- 4° les bâtiments résidentiels de neuf (9) logements et plus ;
- 5° les bâtiments commerciaux ne bénéficiant pas de droits acquis en vertu de la *Loi sur le bâtiment*.

Le propriétaire d'un tel bâtiment doit, à ses frais, installer une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports du Québec indiquant l'existence des voies d'accès prioritaires et y interdisant le stationnement.

Le propriétaire doit entretenir, maintenir en bon état carrossable et libre de toute obstruction la voie prioritaire de façon à ce qu'elle soit accessible aux véhicules d'urgence en tout temps.

Article 36 Stationnement interdit

Nul ne peut stationner un véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, dans une voie d'accès prioritaire.

SECTION 3

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

Article 37 Véhicule lourd, véhicule-outil et autobus

Il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd, un véhicule-outil ou un autobus sur un chemin public où la vitesse maximale prescrite est de 50km/h ou moins, ainsi que dans une place publique, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est cependant permis d'immobilier ou de stationner un véhicule lourd, un véhicule-outil ou un autobus dans les zones commerciales situées sur la route 112, entre la 1^{re} Rue et le chemin des Patriotes, ainsi que dans celles situées sur le chemin des Patriotes, entre les limites de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu et le chemin de Marieville pour une période n'excédant pas une heure.

Article 38 Remorque et semi-remorque

Il est interdit de stationner une remorque ou une semi-remorque sur un chemin public sans qu'elle soit reliée à un véhicule routier.

Le stationnement d'une remorque ou d'une semi-remorque sur le chemin public est défendu du lundi au vendredi entre 21h00 et 7h00 et les samedi et dimanche entre 18h00 et 8h00.

Le propriétaire ou l'utilisateur d'une remorque ou d'une semi-remorque résidant sur le territoire de la municipalité, doit stationner ledit véhicule devant son adresse civique ».

Article 39 Véhicule récréatif

Il est défendu de stationner un véhicule récréatif sur un chemin public.

Il est interdit de tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule récréatif dans une place publique.

CHAPITRE V

PIÉTONS, ZONES SCOLAIRES ET VOIES CYCLABLES

Article 40 Passages destinés aux piétons

Des passages destinés aux piétons sont établis aux endroits indiqués à l'Annexe « M »;

Article 41 Voies cyclables

Des bandes cyclables et des pistes cyclables sont établies aux endroits indiqués à l'Annexe « N »;

Article 42 Véhicules routiers interdits – piste cyclable

Nul ne peut circuler avec ou immobiliser en tout temps un véhicule routier dans une piste cyclable, sauf les véhicules d'urgence et les véhicules utilisés pour l'entretien de la piste cyclable.

Article 43 Véhicules routiers interdits – bande cyclable

Nul ne peut circuler avec ou immobiliser un véhicule routier dans une bande cyclable entre le 15 mars et le 30 novembre, sauf les véhicules d'urgence et les véhicules utilisés pour l'entretien des infrastructures publiques situées dans l'emprise du chemin public.

Article 44 Utilisation obligatoire de la bande cyclable

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la bande cyclable entre le 15 mars et le 30 novembre, lorsqu'une telle voie y est aménagée.

Article 45 Zones scolaires

Les zones de protection aux environs des écoles sont établies aux endroits indiqués à l'Annexe « O »;

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

Article 46 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 47 Remorquage

Tout agent de la paix, agent de sécurité, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de prévention des incendies, l'inspecteur municipal, le greffier ou son adjoint ou tout officier désigné par le Conseil est autorisé à déplacer ou faire déplacer, aux frais de son propriétaire, un véhicule stationné en cas d'opération de déneigement, d'événements exceptionnels ou dans les cas d'urgence suivants:

 1° : le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

2°: Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou personnel d'urgence lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique;

Dans le cas où un véhicule routier, lors du remorquage, était stationné contrairement à d'autres dispositions du présent règlement, le propriétaire ne peut recouvrer possession de son véhicule que sur paiement des frais de remorquage, des frais réels de remisage le cas échéant, en sus de l'amende et des frais du constat d'infraction.

Article 48 Peine pour infraction à l'article 35

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 49 Peine pour infraction à l'article 33

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

Article 50 Peine pour infraction aux articles 15, 16, 17, 42, 43

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 15, 16, 17, 42 ou 43 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

Article 51 Peine pour infraction aux articles 19a), 19b), 19c), 19d), 19.1 f), 20 à 32,34, 36 à 39

Quiconque contrevient aux articles 19a), 19b), 19c), 19d), 19.1 f), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 38 ou 39 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

Article 52 Peine pour infraction à aux articles 15, 44 (bicyclette)

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

Article 53 Peine pour infraction à l'article 15 (piéton)

Le piéton qui contrevient à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

Article 54 Peine pour infraction aux articles 5, 13

Quiconque qui contrevient aux articles 5 ou 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

Article 55 Paiement des amendes et des frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

Article 56 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Maire	
Greffière adjointe	

Avis de motion : 7 mai 2018 Adoption : 4 juin 2018

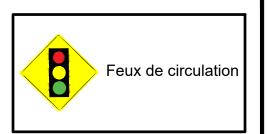
Publication et entrée en vigueur : 13 juin 2018 sauf les articles 14 g) et 19

Entrée en vigueur des articles 14 g) et 19 : 12 octobre 2018

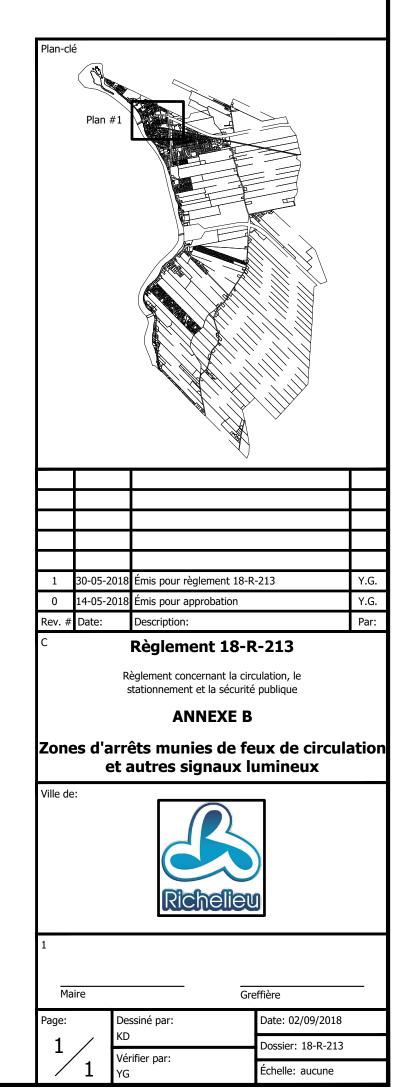




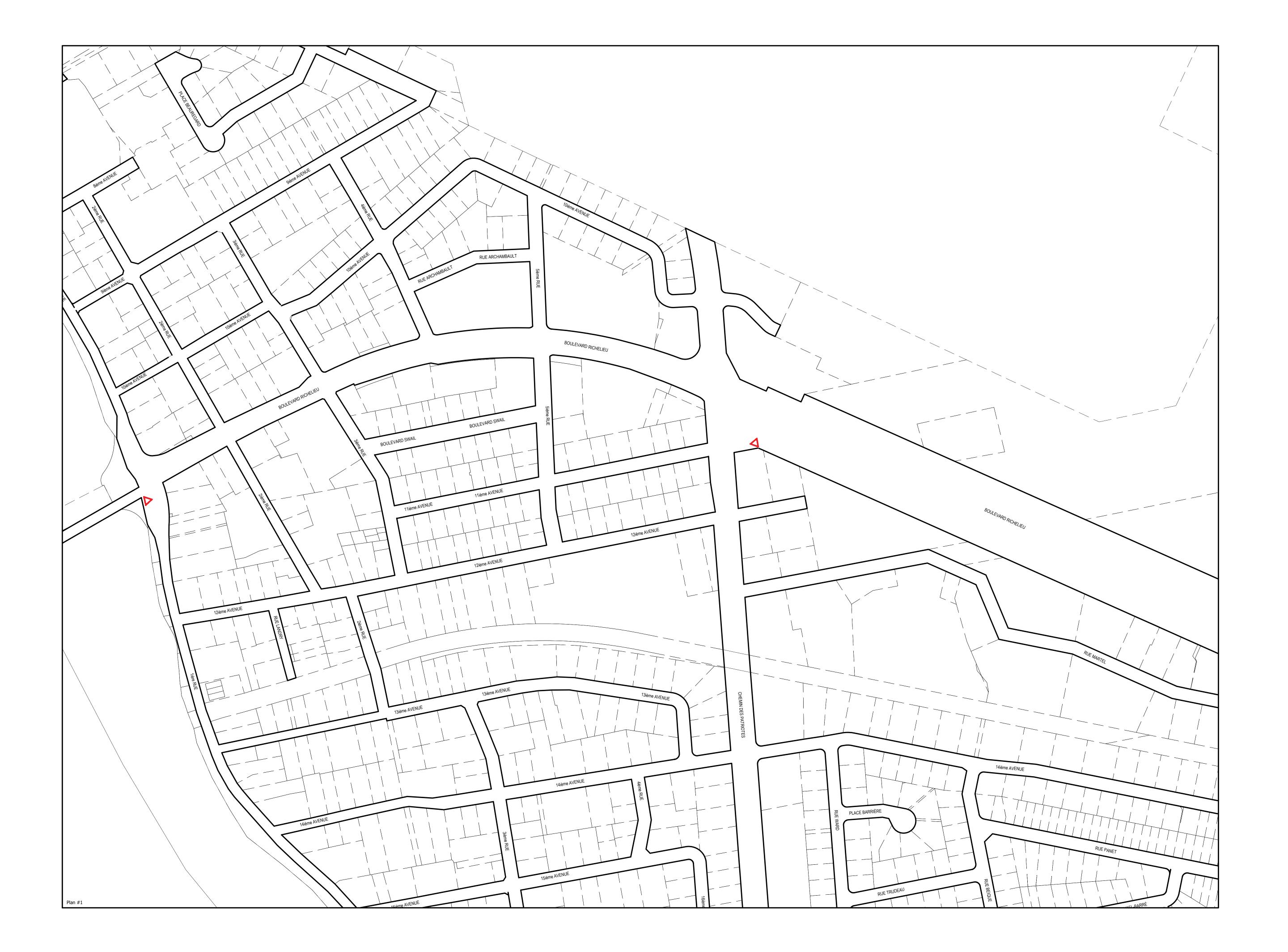


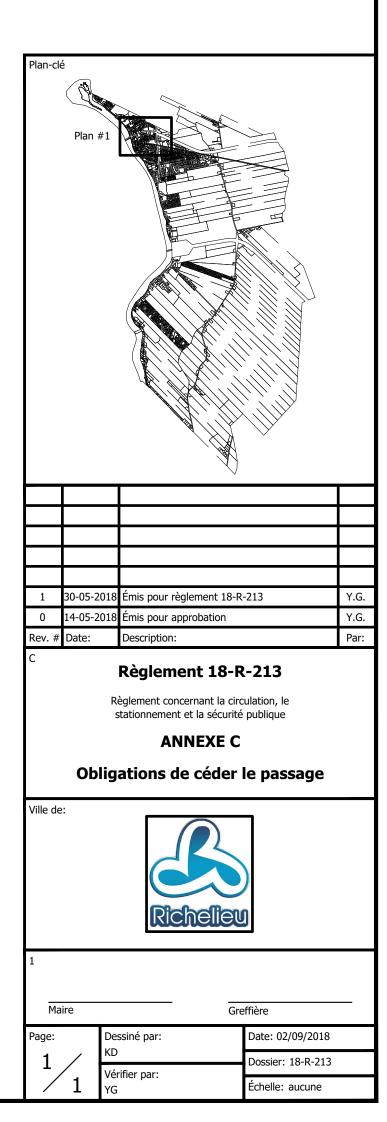


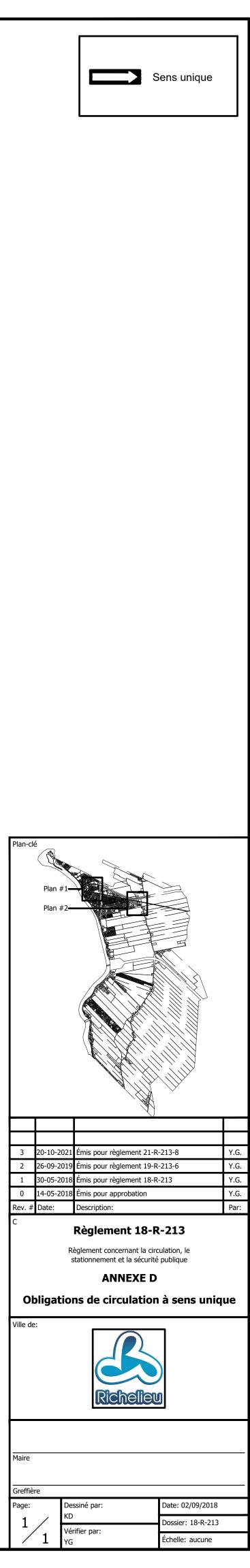




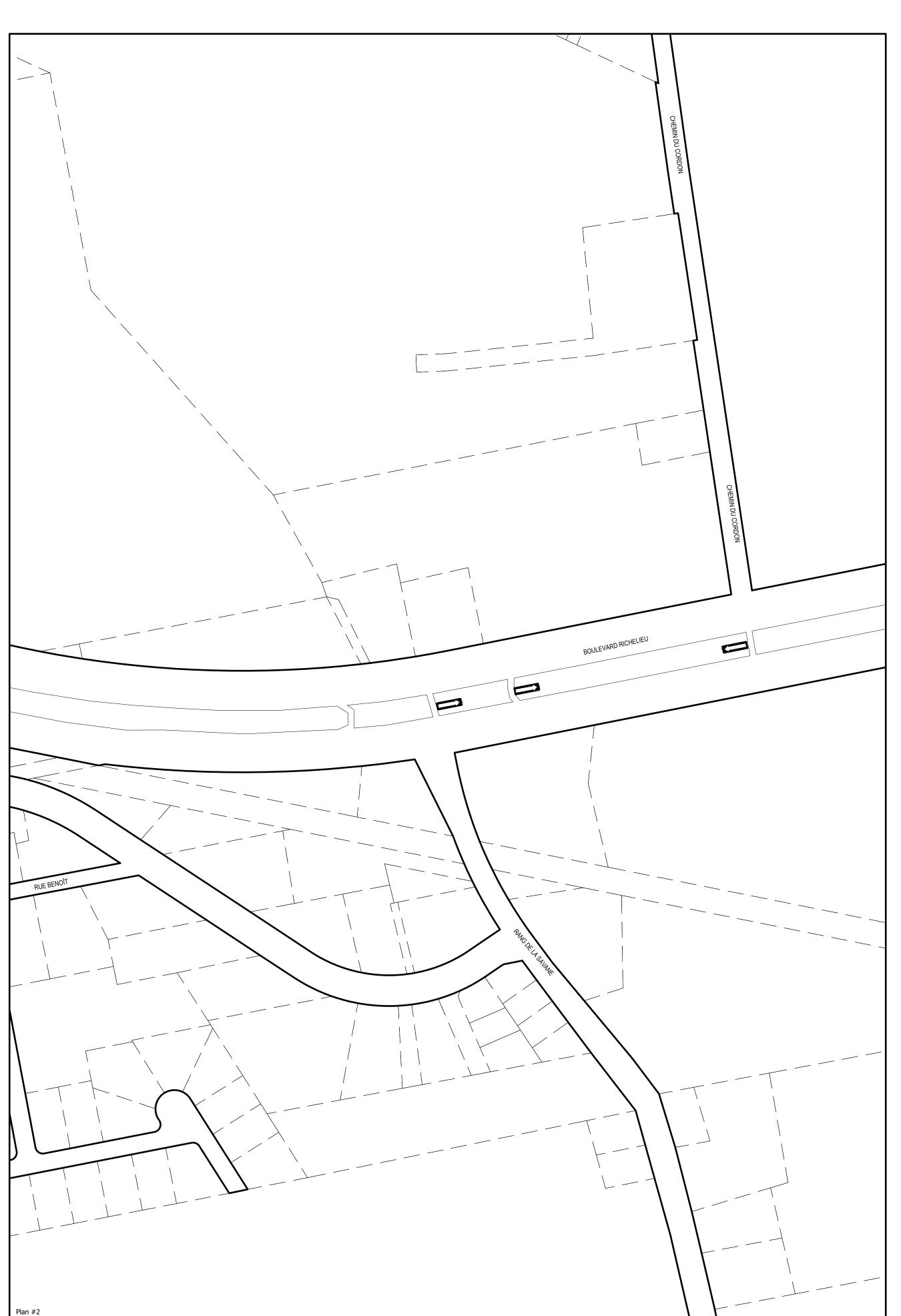


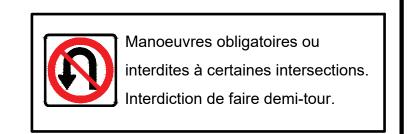


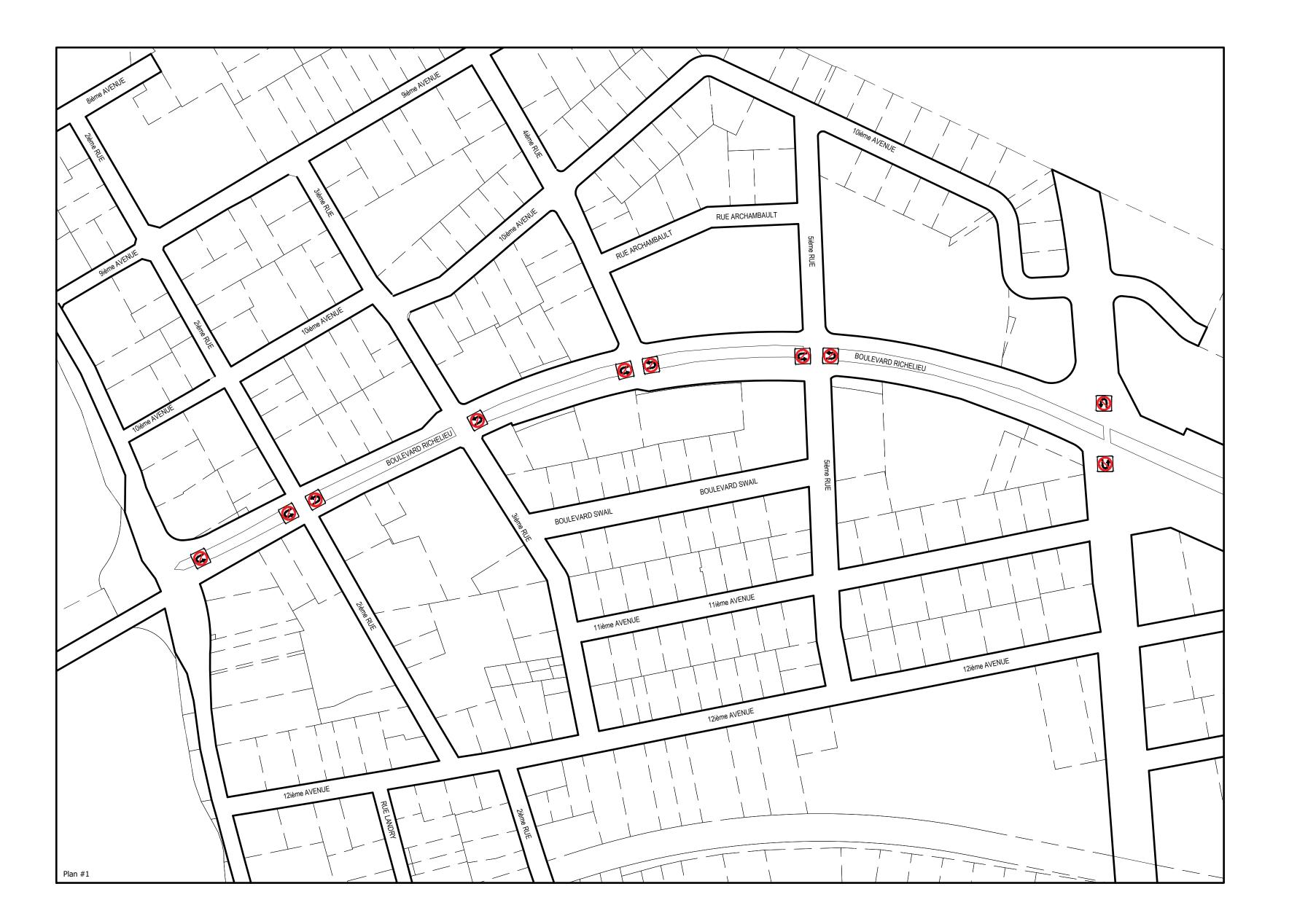


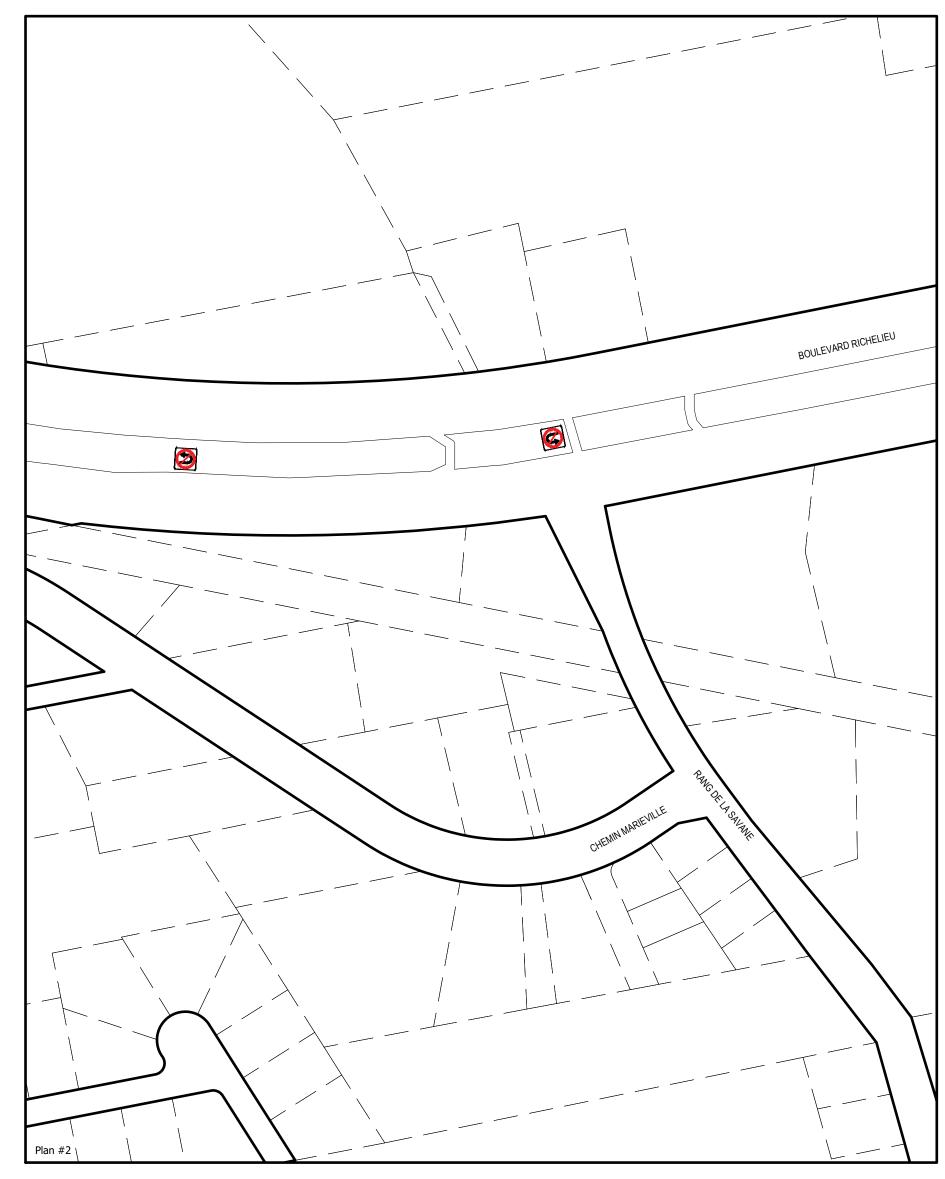


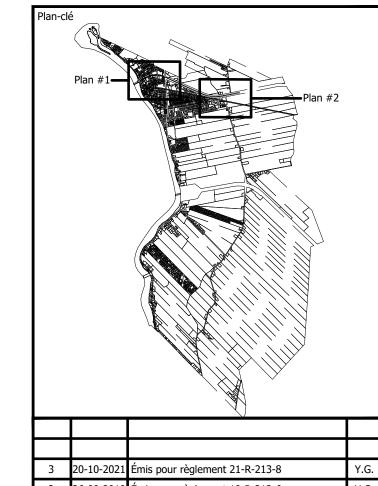












3 20-10-2021 Émis pour règlement 21-R-213-8 Y.G
2 26-09-2019 Émis pour règlement 19-R-213-6 Y.G
1 30-05-2018 Émis pour règlement 18-R-213 Y.G
0 14-05-2018 Émis pour approbation Y.G
Rev. # Date: Description: Par

Règlement 18-R-213

Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

ANNEXE E

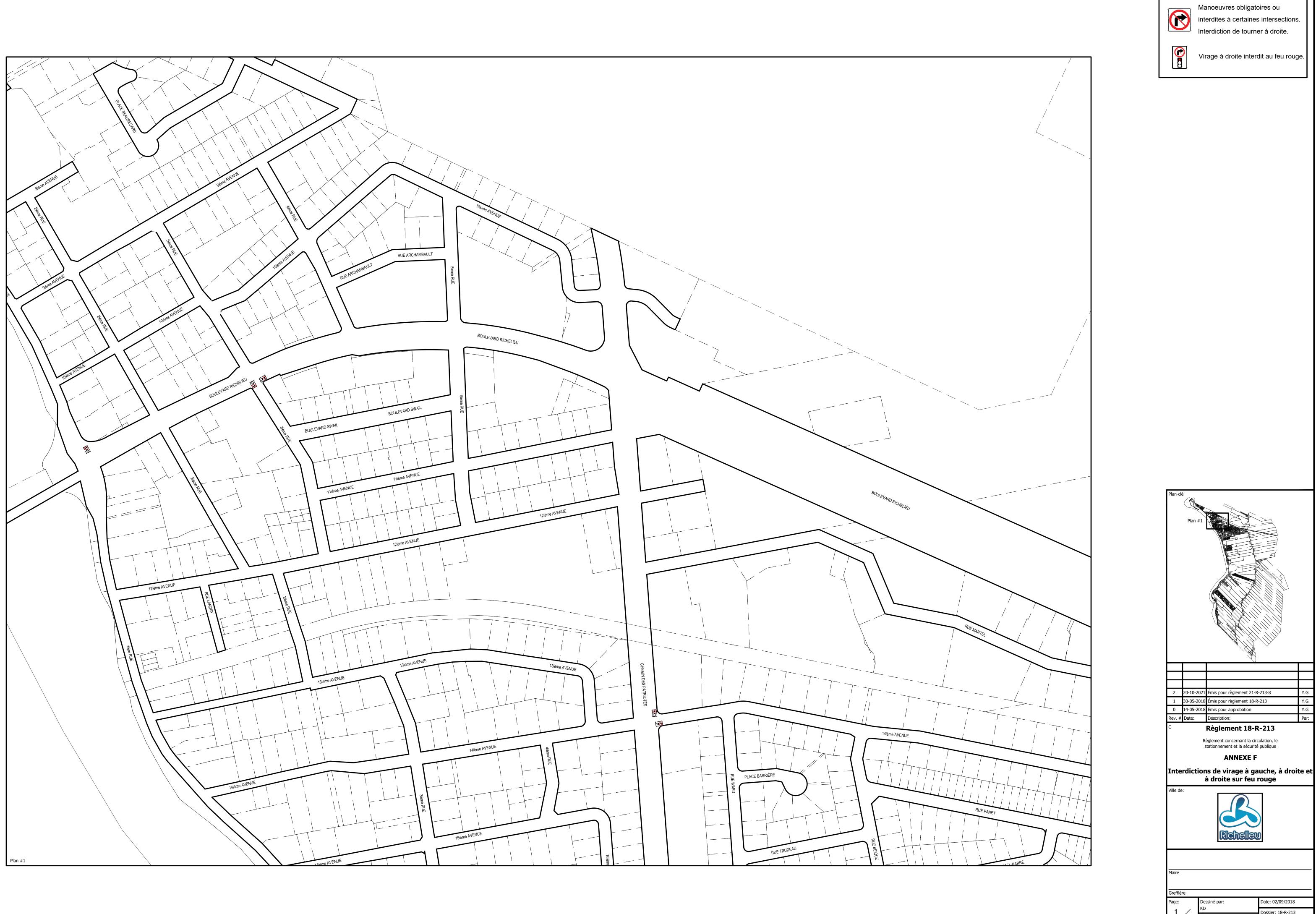
Interdictions de faire demi-tour

Ville



Maire		Greffière		
Maire		Greffière		
	Graffiàra		Maire	
	Graffièro			

Dossier: 18-R-213 Échelle: aucune

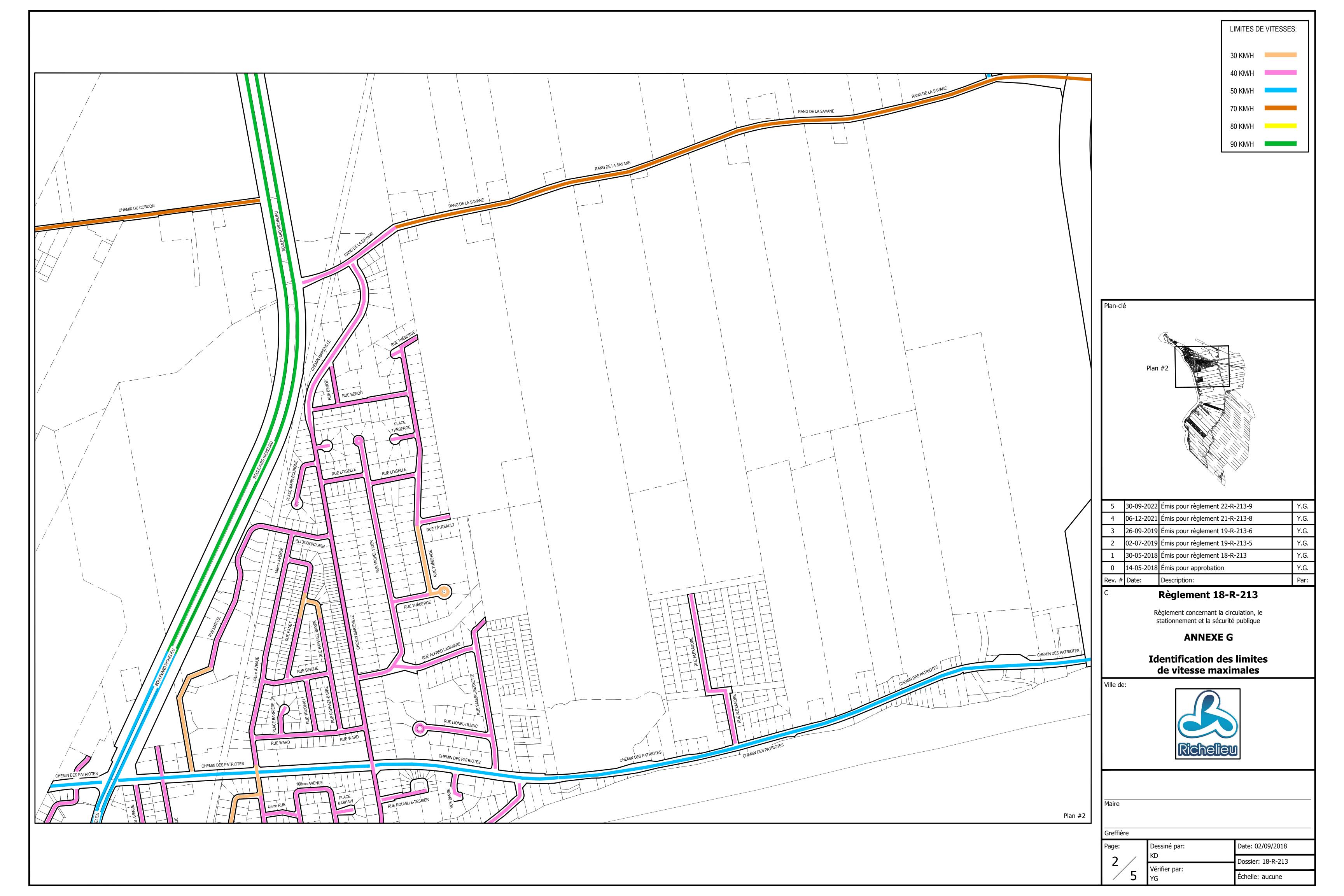


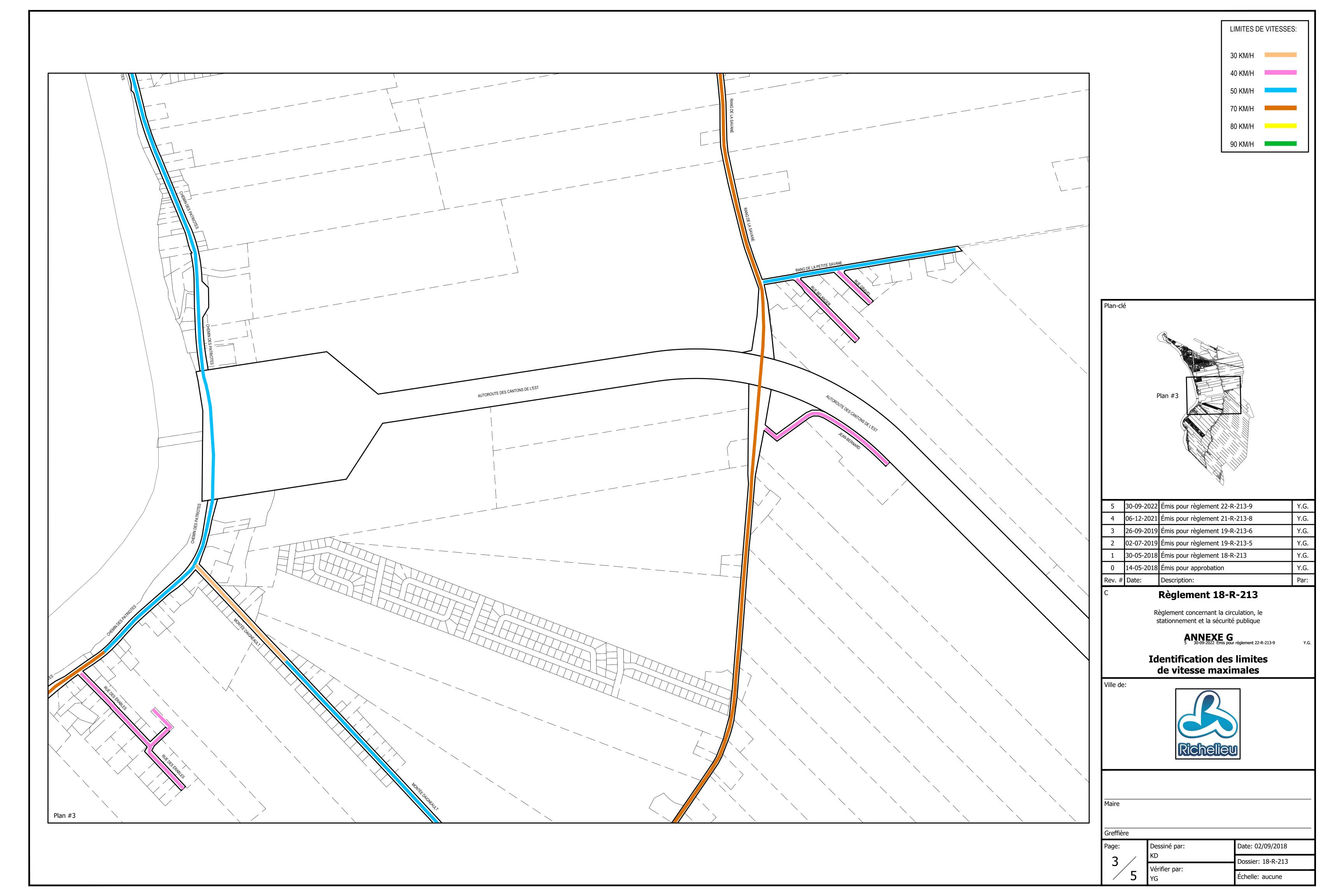
Manoeuvres obligatoires ou interdites à certaines intersections.

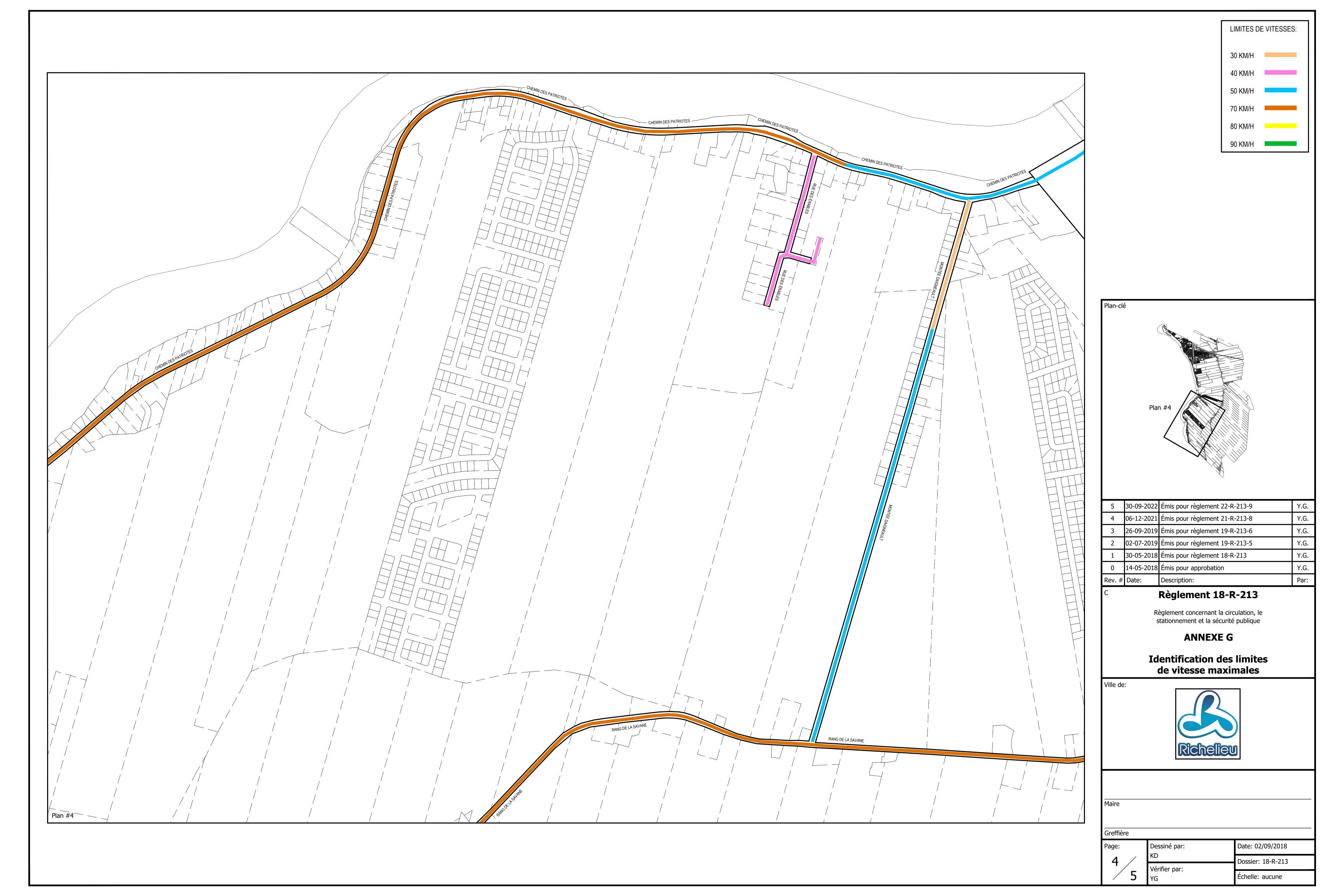
> Date: 02/09/2018 Dossier: 18-R-213 Échelle: aucune

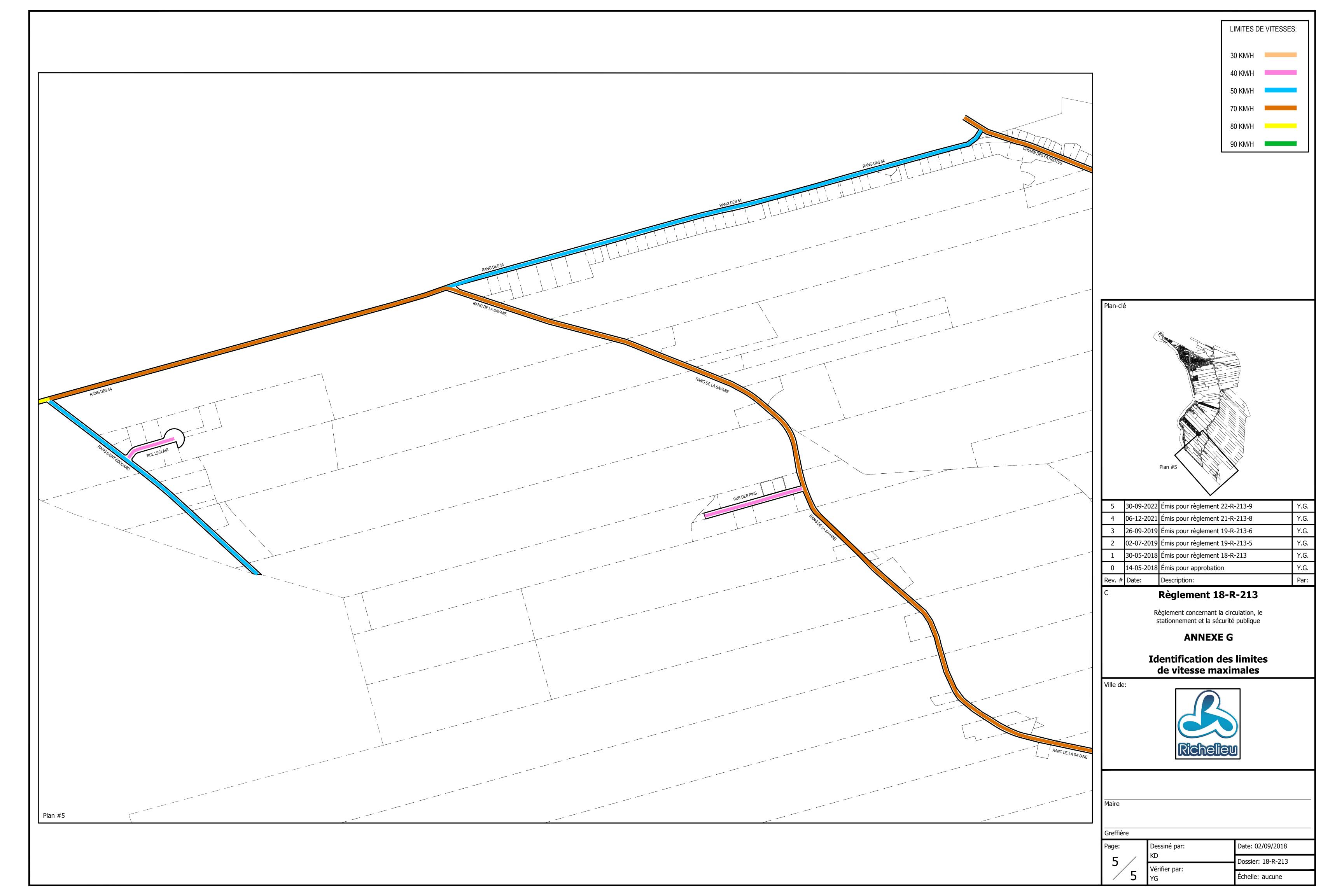
Virage à droite interdit au feu rouge.















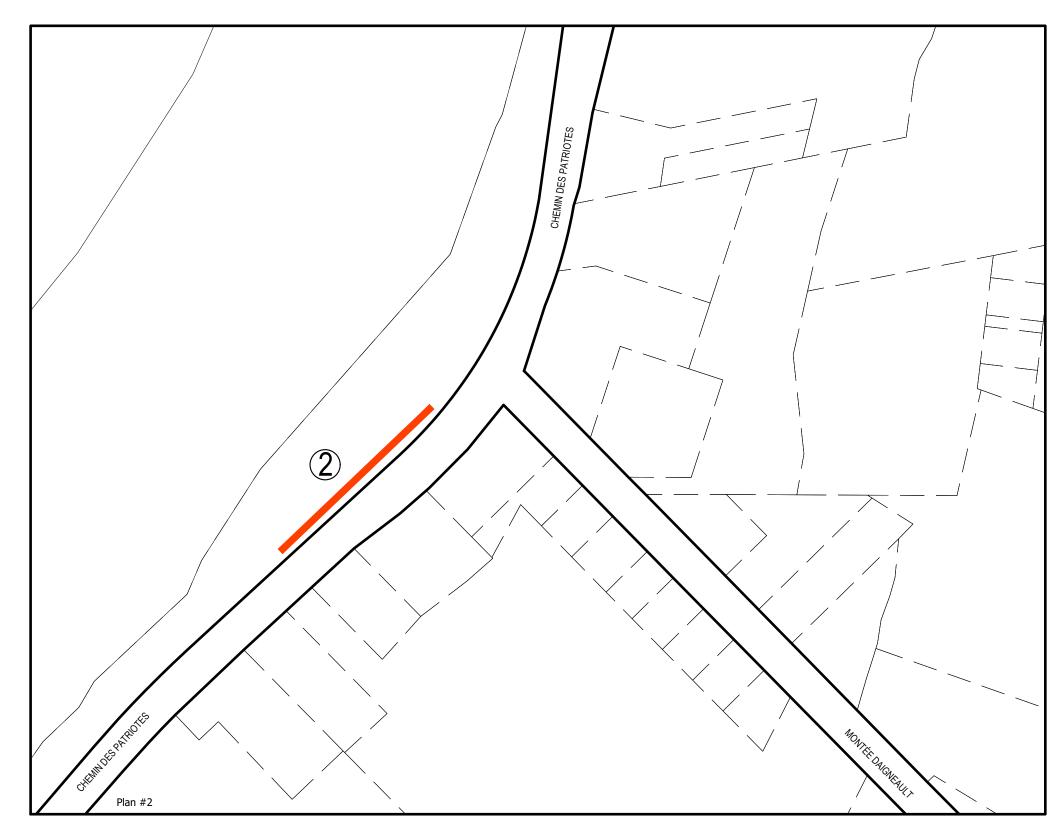
Les endroits, jours et heures où il est interdit de stationner sur les chemins publics et dans les parcs municipaux ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé (article 12)

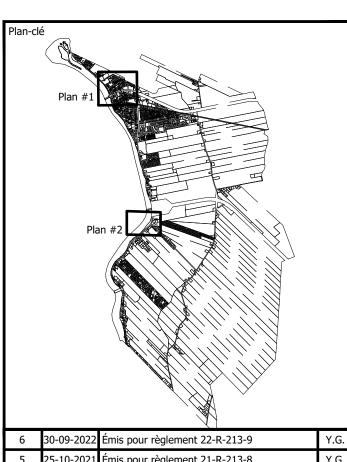
Stationnement limité

① Lundi au vendredi ② En tout temps 7h00 à 17h00 (sauf autobus) 3h00

② En tout temps 3h00
③ Lundi-Vendredi 60 minutes







	30-09-2022	Émis pour règlement 22-R-213-9	Y.G.
	25-10-2021	Émis pour règlement 21-R-213-8	Y.G.
	05-08-2019	Émis pour règlement 19-R-213-5	Y.G.
	02-07-2019	Émis pour règlement 19-R-213-5	Y.G.
	04-03-2019	Émis pour règlement 19-R-213-4	Y.G.
	30-05-2018	Émis pour règlement 18-R-213	Y.G.
#	Date:	Description:	Par:

Règlement 18-R-213

Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

ANNEXE I

Interdictions de stationner en-dehors
des jours et heures précisés

de:



Maire

Greffière

Page:
Dessiné par:
KD

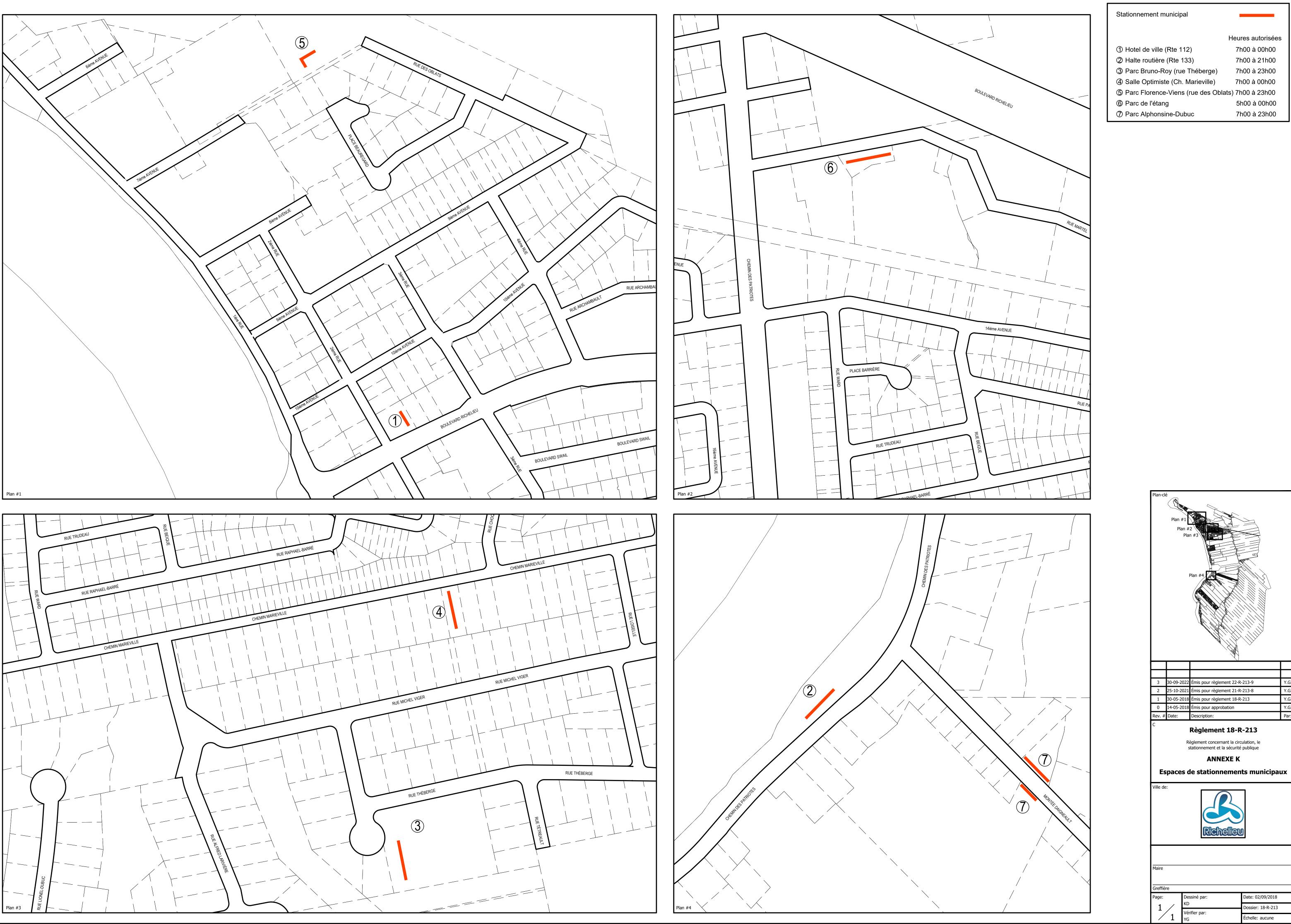
Vérifier par:
YG

Date: 02/09/2018

Dossier: 18-R-213

Échelle: aucune





Heures autorisées

7h00 à 00h00 7h00 à 21h00

7h00 à 23h00 7h00 à 00h00 ⑤ Parc Florence-Viens (rue des Oblats) 7h00 à 23h00

5h00 à 00h00 7h00 à 23h00

3	30-09-2022	Émis pour règlement 22-R-213-9	Υ.0
2	25-10-2021	Émis pour règlement 21-R-213-8	Υ.0
1	30-05-2018	Émis pour règlement 18-R-213	Υ.0
0	14-05-2018	Émis pour approbation	Y.0
Rev. #	Date:	Description:	Pa
С			

Règlement 18-R-213

ANNEXE K

Date: 02/09/2018 Dossier: 18-R-213 Échelle: aucune





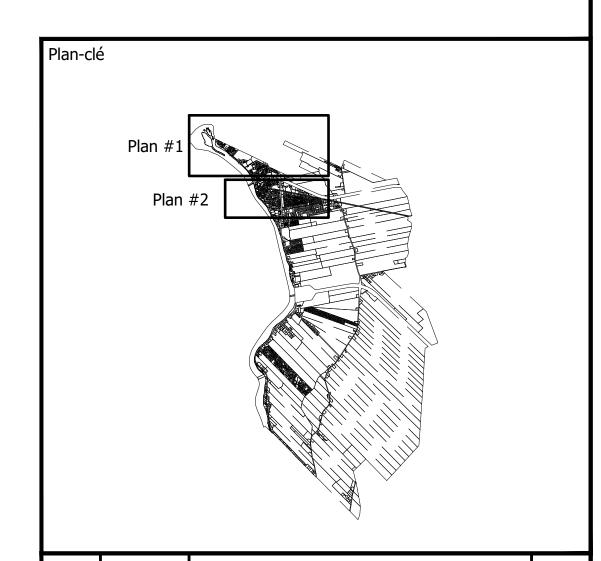




Stationnement vignettes







2	25-10-2021	Émis pour règlement 21-R-213-8	Y.G.
1	05-08-2019	Émis pour règlement 19-R-213-5	Y.G.
0	03-12-2018	Émis pour règlement 18-R-213-3, article 3	Y.G.
Rev. #	Date:	Description:	Par:
	0	1 05-08-2019	1 05-08-2019 Émis pour règlement 19-R-213-5 0 03-12-2018 Émis pour règlement 18-R-213-3, article 3

Règlement 18-R-213

Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique

ANNEXE P

Interdiction de stationner en tout temps, sauf pour les détenteurs d'une vignette

Ville de:



Maire		
Greffière		
Page: Dessir KD	Dessiné par:	Date: 02/09/2018
	Κυ	Dossier: 18-R-213

Échelle: aucune